

Brochure n° 3056

Convention collective nationale

IDCC : 1880. – NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

ACCORD « SALAIRES » DU 2 NOVEMBRE 2011

NOR : ASET1151528M

IDCC : 1880

PRÉAMBULE

Les parties au présent accord de salaire entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

En conséquence, elles souhaitent que les entreprises à partir des rapports prévus par les articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail, mettent en œuvre les mesures correctives nécessaires au besoin par la négociation d'un accord ou de la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle dans les conditions définies par l'article L. 2242-5-1 du code du travail.

Article 1^{er}

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE minimum mensuel (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 405
2	1	1 414
	2	1 418
	3	1 423
3	1	1 435
	2	1 455
	3	1 480
4	1	1 520
	2	1 545
	3	1 570

GROUPE	NIVEAU	SALAIRE minimum mensuel (base 151,67 heures)
5	1	1 640
	2	1 675
	3	1 760
6	1	1 880
	2	1 940
	3	2 000
7	1	2 150
	2	2 480
	3	2 665
8	1	2 820
	2	3 080
9	1	3 608
	2	3 987

Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 18 février 2010. Elle s'applique à compter du jour de sa signature pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

Article 3

Le présent accord sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

Fait à Paris, le 2 novembre 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

FNAEM.

Syndicat de salariés :

Fédération des services CFDT.